

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition en faveur de M. Kiliñç

1. PREAMBULE

La Commission des pétitions, était composée de Mme Aline Dupontet, de MM. Pierre Guignard, Michel Desmeules (qui remplace Hans-Rudolf Kappeler), Jean-Marc Nicolet, Pierre Grandjean (qui remplace Daniel Ruch), Daniel Trolliet, Philippe Germain, Serge Melly, Pierre-André Pernoud et a siégé en date du 2 octobre 2014 sous la présidence de Mme Véronique Hurni. Mme Catherine Aellen était excusée.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : Mme Verena Berseth, M. Hüseyin Kiliñç, M. Bektas Kiliñç, M. Mehmet Korkmaz, M. Ali Korkmaz, M. Yann Wintz.

Représentants de l'Etat : DECS, SPOP (Service de la population), M. Claudio Hayoz, Chef du secteur juridique (SPOP), M. Jean-Vincent Rieder, Chef de division (SPOP), Mme Nathalie Durand, juriste spécialiste (SPOP).

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

M. Hüseyin Kiliñç vit en Suisse depuis 18 ans : il a quitté la Turquie à l'âge de 24 ans. Depuis son arrivée en Suisse, il a toujours travaillé, n'a donc pas requis l'aide sociale et n'a jamais rencontré de problèmes avec les forces de l'ordre. Sa famille, qui est présente à Orbe, dans l'Ouest lausannois ainsi qu'en Allemagne, l'a toujours beaucoup soutenu (il travaille d'ailleurs avec son frère). Marié, puis rapidement divorcé car son couple n'a pas fonctionné, M. Kiliñç considère que sa vie est à présent en Suisse où il se sent bien, entouré par sa famille et intégré.

Il est précisé que si M. Kiliñç devait retourner dans son pays d'origine, il éprouverait des difficultés pour trouver un emploi. En outre, la région dont il est issu se trouve en frontière syrienne, en première ligne du conflit qui sévit actuellement dans la région.

Il est souligné qu'un recours est actuellement pendant au TAF pour l'obtention d'un permis humanitaire. Dans le cadre des démarches entreprises, le SPOP avait accepté de transmettre le dossier de M. Kiliñç à l'ODM, qui a refusé le permis de séjour.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Il est indiqué que divers courriers ont été échangés concernant la décision de l'ODM, dans le cadre du recours déposé en octobre 2013 et que M. Kiliñç est pour le moment suspendu à la prochaine décision des institutions dans le cadre de ce recours. Il est précisé que le refus de l'ODM est basé sur l'absence de preuves de son séjour en Suisse entre 1996 et 2002, alors que des pièces ont été transmises en son temps, et visiblement à sa satisfaction, au SPOP (qui avait interpellé M. Kiliñç à ce propos). Il s'agit de l'objet des reproches formulés à l'encontre de l'ODM dans le cadre de ce recours.

Durant la période s'écoulant de 2005 à 2011, il peut être attesté par de nombreux documents que M. Kiliñç n'a pas quitté le territoire suisse et qu'il a travaillé au Loft Club à Lausanne. Et cela jusqu'à fin juin 2013, date de fermeture de l'établissement. Depuis le 1^{er} juillet 2013 et jusqu'à ce jour encore, il travaille comme responsable à la Brasserie Tivoli (tenue par son frère).

La procédure a été lancée en 2011 : Me Tafelmacher, chez qui M. Wintz est stagiaire, est son défenseur depuis le début des démarches pour l'obtention d'un permis humanitaire.

M. Kiliñç informe les membres de la Commission ne plus avoir de contacts avec son ancienne épouse.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Les raisons / motivations d'obtention d'une autorisation de séjour sont rappelées aux membres de la Commission. Lorsqu'une personne étrangère se marie avec un ressortissant suisse ou étranger au bénéfice d'un permis, cette personne va obtenir une autorisation de séjour au titre de regroupement familial, si le mariage est reconnu en Suisse. Après la séparation, qui n'implique pas forcément le divorce, il y a plusieurs possibilités. Si la communauté conjugale a duré plus de 3 ans et que l'intégration est réussie, la personne peut voir son autorisation de séjour prolongée. Si la communauté conjugale a duré moins de 3 ans, mais que certaines circonstances sont remplies comme des raisons personnelles majeures, la prolongation est également possible. Chaque fois, le Canton doit soumettre la demande à l'ODM pour autorisation. Le préavis du Canton pour M. Kiliñç était favorable.

Des remarques et des interrogations apparaissent quant à la différence de traitement entre le SPOP et l'ODM des preuves de séjour avancées par M. Kiliñç. Il est répondu qu'il s'agit d'une question d'appréciation des preuves par l'ODM, qui a considéré que le séjour de 1996 à 2002 n'était pas démontré de manière satisfaisante. En outre, il est spécifié que le TAF pourrait apprécier ces preuves de manière différente encore, du fait de témoignages démontrant la présence de M. Kiliñç sur territoire suisse. De surcroît, il est précisé qu'en cas de recours, l'ODM est interpellé par le TAF, mais pas le SPOP, car il ne s'agit pas d'une décision cantonale.

La demande d'autorisation de séjour de M. Kiliñç était basée sur l'art. 30 al 1 let b de la LEtr, argument pour lequel le SPOP avait donné son accord. Sachant que M. Kiliñç n'est pas persécuté dans son pays d'origine, l'intérêt public majeur n'est pas réuni. Par contre, il s'agirait plutôt d'un cas d'extrême gravité. La jurisprudence a développé des critères définissant les cas d'extrême gravité par rapport à la moyenne des autres personnes qui doivent rentrer dans leur pays ou y sont restés. L'intégration, l'ascension professionnelle, la santé, la situation de détresse grave en cas de renvoi dans son pays sont pris en considération.

Finalement, il est rappelé que l'ODM, lorsqu'il prononce un refus d'approbation, doit vérifier l'exigibilité du renvoi. Dans ce dossier, l'ODM l'a estimé exigible, et le TAF va devoir examiner cette question et donc également statuer en tenant compte de la situation politique actuelle en Turquie, et plus particulièrement celle de la région dont M. Kiliñç est originaire.

6. DELIBERATIONS

Il est tout d'abord souligné que même si la commission et le Grand Conseil soutiennent la pétition, seul le TAF va statuer : même le SPOP et l'ODM n'ont plus à argumenter.

Les discussions entre les membres de la commission montrent d'une part que la décision du SPOP (qui n'a pas réputation de clémence dans le traitement de tels dossiers) d'octroyer une autorisation de séjour à M. Kiliñç peut être soutenue. En effet, celui-ci a montré sa capacité d'adaptation et d'intégration depuis son arrivée en Suisse en 1996 : il y travaille, n'a jamais été à la charge de la société et est entouré par une famille très présente. En outre, des preuves de sa résidence sur territoire suisse ont été présentées depuis ses 18 ans de présence en Suisse.

D'un autre côté, le fait que les démarches pour une demande d'autorisation de séjour n'aient pas été entreprises dès son arrivée (et que M. Kiliñç se trouve donc en situation irrégulière depuis 18 ans) pose problème : en effet, une partie importante des membres de sa famille résidant en Suisse ont soit obtenu la nationalité suisse, soit un permis de séjour. Il paraît donc surprenant que personne de son entourage

ne l'ai poussé à régulariser sa situation. En outre, il est rappelé qu'une fausse lettre a été envoyée par un tiers de France, alors que M. Kiliç n'a jamais quitté le territoire.

Il est de plus souligné que, s'il est bien intégré, c'est surtout auprès de la communauté turque de Suisse. Le fait qu'il ne s'exprime pas facilement en français ne plaide pas en faveur d'une intégration totale auprès de la population locale, par exemple par le biais de la vie sociale, associative de son lieu de résidence.

Il est également souligné que l'arrivée de M. Kiliç en Suisse semble plus tenir d'un souci économique que de l'expression d'un souhait de retrouver la famille qui s'y est déjà installée : en effet, il est considéré qu'à 24 ans, âge de son départ de Turquie, la vie sociale (donc amicale et familiale) est faite.

Finalement, les risques humanitaires liés à un retour en Turquie n'ont pas été véritablement démontrés.

7. VOTE

Classement de la pétition

Par 6 voix pour, 4 contre et 0 abstention, la commission recommande au Grand Conseil de classer cette pétition.

Saint-George, le 10 novembre 2014.

Le rapporteur :
(Signé) Philippe Germain